



Conseil de sécurité

Distr. générale
29 octobre 2019

Résolution 2493 (2019)

Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 8649^e séance,
le 29 octobre 2019

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il tient à ce que ses résolutions [1325 \(2000\)](#), [1820 \(2008\)](#), [1888 \(2009\)](#), [1889 \(2009\)](#), [1960 \(2010\)](#), [2106 \(2013\)](#), [2122 \(2013\)](#), [2242 \(2015\)](#) et [2467 \(2019\)](#) sur les femmes et la paix et la sécurité et les déclarations de son président continuent d'être appliquées et le soient intégralement, dans toute leur complémentarité,

Ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et le fait que la Charte lui confère la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Réaffirmant à cet égard qu'il importe d'instaurer une paix et une sécurité durables grâce au dialogue, à la médiation, à des consultations et à des négociations politiques visant à aplanir les divergences et à mettre fin aux conflits,

Conscient des progrès réalisés et du fait qu'il est possible et nécessaire de mieux concrétiser les priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité, et *restant profondément préoccupé* par les obstacles persistants à la pleine mise en œuvre de la résolution [1325 \(2000\)](#) et la fréquente sous-représentation des femmes au sein de nombreux processus et organes formels liés au maintien de la paix et de la sécurité internationales, par le nombre relativement faible de femmes occupant des postes de rang élevé dans les institutions nationales, régionales et internationales dont les activités relèvent du domaine politique ou ont trait à la paix et à la sécurité, par l'absence d'une action humanitaire qui tienne adéquatement compte des questions de genre et l'insuffisance du soutien en faveur de l'exercice de responsabilités par les femmes dans ces domaines, par les faibles niveaux du financement accordé à l'action en faveur des femmes et de la paix et de la sécurité et par les lourdes conséquences qui en résultent pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales,

Considérant qu'une bonne compréhension des effets des conflits armés sur les femmes et les filles et que l'existence de dispositifs institutionnels efficaces qui garantissent la protection et la pleine participation de celles-ci aux processus de paix peuvent faciliter considérablement le maintien et la promotion de la paix et de la sécurité internationales,



Rappelant les engagements souscrits dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, réaffirmant les obligations des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et au Protocole facultatif qui s'y rapporte, exhortant les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier ces instruments ou d'y adhérer et *prenant note* de la Recommandation générale n° 30 du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit,

Réaffirmant que les États Membres ont un rôle essentiel à jouer en appliquant pleinement toutes ses résolutions sur les femmes et la paix et la sécurité et que les entités des Nations Unies et les organisations régionales jouent un rôle complémentaire important à cet égard, *considérant* qu'il incombe au premier chef aux États de respecter et de faire respecter les droits fondamentaux de toutes les personnes présentes sur leur territoire et relevant de leur juridiction, conformément aux dispositions du droit international, et réaffirmant que c'est aux parties aux conflits armés que revient la responsabilité première d'assurer la protection des civils,

Conscient de l'importance du rôle et de la contribution la société civile, notamment des organisations de femmes, dans la pleine mise en œuvre des résolutions du Conseil de sécurité sur les femmes et la paix et la sécurité,

Prenant note du rapport du Secrétaire général en date du 9 octobre 2019 et des recommandations opérationnelles qui y sont présentées à l'intention des entités des Nations Unies et des États Membres dans la perspective du vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) et *rappelant* le rapport du Secrétaire général en date du 17 septembre 2015 (S/2015/716), où étaient présentés les conclusions et les recommandations de l'étude mondiale sur l'application de la résolution 1325,

Saluant les efforts déployés par les États Membres et les organisations régionales et sous-régionales pour appliquer la résolution 1325 (2000) et les résolutions ultérieures sur les femmes et la paix et la sécurité aux niveaux régional, national et local, notamment pour élaborer des plans d'action et d'autres cadres de planification de la mise en œuvre, en les dotant de ressources suffisantes, et *engageant* les États Membres à poursuivre cette mise en œuvre en intensifiant le suivi, l'évaluation et la coordination,

Soulignant que 2020 marquera plusieurs anniversaires importants, qui représentent des occasions à saisir, notamment le vingtième anniversaire de l'adoption de la résolution 1325 (2000), le soixante-quinzième anniversaire de l'Organisation des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, et *demandant* à tous les États Membres de s'engager à promouvoir la pleine participation des femmes et des filles aux processus de paix et à tirer parti de ces anniversaires pour intensifier l'action nationale et la coopération internationale,

1. *Invite instamment* les États Membres à appliquer pleinement les dispositions de toutes ses résolutions sur les priorités concernant la question des femmes et de la paix et de la sécurité et à intensifier leur action à cet égard ;

2. *Exhorte* les États Membres à s'engager à appliquer le programme pour les femmes et la paix et la sécurité et les priorités qui y sont fixées en assurant et en facilitant la participation pleine et véritable des femmes, sur un pied d'égalité, à toutes les étapes des processus de paix, notamment en prenant systématiquement en considération les questions de genre, et à continuer de s'employer à augmenter le nombre de femmes dans le personnel civil et en tenue dans les missions de maintien de la paix à tous les niveaux et aux postes de direction ;

3. *Demande instamment* aux États Membres qui soutiennent des processus de paix de favoriser l'inclusion et la participation pleines et véritables des femmes dans les pourparlers de paix de sorte qu'elles y contribuent dès le début et sur un pied d'égalité avec les hommes, aussi bien au sein des délégations des parties aux négociations que dans les mécanismes mis sur pied aux fins de l'application et du suivi des accords, *encourage* les États Membres à soutenir les mesures qui sont prises, y compris en apportant aux femmes un appui en temps opportun pour renforcer leur participation et leurs capacités dans le cadre des processus de paix, afin de remédier à leur sous-représentation et de les faire participer davantage aux activités en faveur de la paix et de la sécurité ;

4. *Note* le mandat de la Commission de consolidation de la paix au titre de la résolution 1645 (2005) et la stratégie en matière de genre de la Commission et *demande* qu'ils soient intégralement appliqués, afin de continuer de promouvoir la participation des femmes aux activités de consolidation de la paix et à la prévention des conflits, et *invite* la Commission à continuer d'appuyer la participation des organisations de consolidation de la paix dirigées par des femmes aux activités de planification et de stabilisation menées dans le cadre de la reconstruction et du relèvement après les conflits ;

5. *Demande* aux États Membres de promouvoir tous les droits des femmes, notamment les droits civils, politiques et économiques, les *exhorte* à accroître le financement des activités relatives à la question des femmes et de la paix et de la sécurité, notamment en renforçant l'aide apportée dans les situations de conflit et d'après conflit aux programmes en faveur de l'égalité des sexes et de l'avancement et de la sécurité économiques des femmes, ainsi qu'en appuyant la société civile et en soutenant les pays en situation de conflit armé et d'après conflit, notamment en matière d'accès à l'éducation et à la formation et de renforcement des capacités, dans le cadre de l'application des résolutions relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, demande que la coopération internationale au développement soit renforcée dans le domaine de l'avancement des femmes et de l'égalité des sexes et invite les prestataires d'aide à continuer d'examiner la place accordée aux questions de genre dans leurs contributions et à donner des renseignements et des données d'évaluation sur les progrès accomplis en la matière ;

6. *Engage vivement* les États Membres à mettre en place des conditions sûres qui permettront à la société civile, notamment aux femmes qui, à titre formel ou informel, exercent des responsabilités au niveau local, aux femmes qui œuvrent pour la paix, aux acteurs politiques et aux acteurs qui protègent et promeuvent les droits de l'homme, de mener leurs activités de manière indépendante et à l'abri de toute ingérence indue, y compris dans les situations de conflit armé, et de prendre des mesures face aux menaces, aux actes de harcèlement, aux violences et aux discours de haine à leur encontre ;

7. *Prend note* des travaux menés par le Groupe informel d'experts chargé de la question des femmes et de la paix et de la sécurité, comme indiqué dans la résolution 2242 (2015), pour faciliter l'adoption d'une approche plus systématique de la question des femmes et de la paix et de la sécurité dans le cadre de ses propres travaux et pour permettre de renforcer la supervision et la coordination des activités de mise en œuvre, et *prend acte* du rôle important joué par ONU-Femmes à cet égard ;

8. *Engage* les organisations régionales à envisager d'organiser des réunions en amont de la célébration du vingtième anniversaire de la résolution 1325 (2000) et à y convier des représentants des États, des parties prenantes et des acteurs de la société civile afin d'examiner la mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité dans leur région, les *encourage* à recenser des mesures concrètes et mesurables en vue de mettre en œuvre ce programme dans son intégralité, et les

invite à lui faire part des progrès accomplis durant le débat public annuel sur les femmes et la paix et la sécurité ;

9. *Prie* le Secrétaire général de pleinement mettre en œuvre les activités relatives aux femmes et à la paix et à la sécurité, et *demande* à tous les chefs des entités des Nations Unies d'aider le Secrétaire général par tous les moyens possibles à :

a) élaborer des approches en faveur de la participation des femmes aux pourparlers de paix soutenus par l'Organisation des Nations Unies qui soient adaptées au contexte, notamment à la situation particulière de chaque pays, afin de contribuer à ce que les femmes participent pleinement, réellement et sur un pied d'égalité aux activités relatives à la paix et à la sécurité, de sorte que celles-ci soient plus inclusives ;

b) continuer de tirer parti des consultations annuelles entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales pour promouvoir la mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, compte étant tenu du contexte dans lequel elles opèrent, en encourageant la coopération et la mise en commun des meilleures pratiques dans la perspective de la mise en œuvre de ce programme, conformément aux demandes des organisations régionales et sous-régionales ;

c) continuer d'intégrer systématiquement les questions de genre dans l'action du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des organismes du système des Nations Unies, notamment grâce à la stratégie en faveur de la parité des sexes applicable à l'ensemble du système ;

10. *Prie* le Secrétaire général de faire figurer les éléments suivants dans son prochain rapport annuel sur la mise en œuvre de la résolution 1325 (2000) et les résolutions connexes :

a) des informations sur les progrès accomplis et les difficultés à surmonter dans la mise en œuvre du programme pour les femmes et la paix et la sécurité, ainsi que des recommandations concernant les problèmes nouveaux et émergents ;

b) des renseignements sur la mise en œuvre des dispositions relatives à la nomination de conseillers pour les questions de genre et de conseillers pour la protection des femmes, visant à faciliter la participation et la protection pleines et effectives des femmes dans les domaines suivants : préparation des élections et processus politiques, programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, réformes du secteur de la sécurité et du système judiciaire, et processus plus généraux de reconstruction après les conflits, lorsque ces tâches relèvent de la mission de l'Organisation des Nations Unies ;

c) une évaluation des progrès accomplis et des engagements pris en ce qui concerne les compétences spécialisées concernant les questions de genre au sein des groupes d'experts et des équipes de suivi des comités des sanctions du Conseil de sécurité et le respect de ces engagements, comme indiqué dans les résolutions précédentes ;

11. *Décide* de rester activement saisi de la question.